

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 octobre 2016

– Point 1.b de l'ordre du jour –

Délibération 2016-02

Relative aux délégations confiées par le Conseil d'Administration au Directeur général

Vu les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du CSP et notamment l'article R.1413-13 ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

- Article 1 –** De déléguer au Directeur général l'autorisation d'engager les actions en justice et de négocier et conclure les transactions dont le montant est au maximum de 500 K€.
- Article 2 –** Il est rendu compte, au cours de la réunion du Conseil d'Administration la plus proche, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces compte rendus ne donnent pas lieu à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du conseil auprès du président du conseil.
- Article 3 –** La présente délégation est consentie pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.
- Article 4 –** Les décisions prises par le Directeur général en application de la présente délibération, sont, dans le cas où elles sont opposables aux tiers, publiées au bulletin officiel du ministère chargé de la santé.
- Article 5 –** Le Directeur général de Santé publique France est responsable de l'exécution de la présente délibération.
- Article 6 –** La présente délibération est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de la santé.

Fait à Saint-Maurice, le 19 octobre 2016

Délibération rendue exécutoire
le : 7 novembre 2016

Signé

Lionel COLLET
Président du Conseil d'Administration